
Dépôt de Permis de Construire pour la rénovation énergétique de l'école du tilleul

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.421-4 et R.421-14,

Vu les délibérations des 13 mars et 19 juin 2024 actant le projet de rénovation énergétique de l'école du tilleul,

Considérant que conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la réalisation de ces travaux doit être précédée d'un permis de construire,

Il est proposé au conseil municipal :

- D'autoriser le maire à déposer, au nom et pour le compte de la commune, un permis de construire en vue de la rénovation énergétique de l'école du tilleul
- D'autoriser le maire à signer tout acte relatif à cette autorisation d'urbanisme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte les propositions ci-dessus.

Instauration des Zones d'Accélération de la production d'Énergies Renouvelables

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes, elles doivent identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables.

Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération.

Conformément au cadre réglementaire, la mise en cohérence des principes de zonage sur les énergies renouvelables a été débattue en conseil communautaire du 19 décembre 2024.

La consultation du public sur les zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune a été effectuée du 18 au 29 novembre 2024 sur la base du projet de carte de zonage, accompagnés d'un dossier de consultation et d'un registre de contribution disponible à la mairie.

Durant la consultation publique qui s'est déroulée du 18 au 29 novembre 2024 :

- Le registre n'a pas été consulté
- La carte de zonage n'a pas été consultée
- Aucune contribution n'a été inscrite sur le registre

Les zones d'accélération, soumises à validation sont les suivantes :

- Energie solaire – Ombrière
- Energie solaire – photovoltaïque en toiture
- Energie solaire sur toiture – bâtiments agricoles
- Energie hydroélectrique
- Energie solaire – panneaux photovoltaïques au sol
- Méthanisation

Le conseil municipal,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du Code de l'Énergie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'en application de l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie, les communes doivent définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations

terrestres de production d'énergies renouvelables, ou à défaut caractériser l'absence de telles zones,

Considérant qu'en application du II-2° de ce même article, ces zones sont définies par les communes après concertation du public selon des modalités librement déterminés par les communes.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Poher Communauté en date du 19 décembre 2024,

Vu la concertation de la population du 18 au 29 novembre 2024

Considérant qu'aucune contribution n'a été apportée

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Approuve les zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune figurant sur la carte en annexe à la présente délibération
- Valide la transmission de la cartographie de ces zones à M. Le Sous-Préfet , référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département des Côtes d'Armor, sous forme cartographique via l'intercommunalité ainsi qu'à Poher Communauté.

N° 2025-01-03

Modification des statuts de Poher Communauté

Par délibération en date du 28 novembre 2024 Poher Communauté a modifié ses statuts

- 1) en intégrant la prise de compétence : « autorité organisatrice de la politique petite enfance » et l'inscription des missions suivantes :
 - « 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de service aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
 - 2° informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
 - 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
 - 4° Soutenir la qualité des modes d'accueil. »
- 2) En approuvant la modification dans les statuts des termes de « RAM » pour « RPE »

- 3) En décidant d'indiquer dans les statuts de Poher Communauté, à la compétence « élaboration et mise en œuvre d'une convention territoriale globale : « et peut dans ce cadre contractualiser avec la CAF et les autres partenaires en faveur du développement des modes d'accueil des jeunes enfants » afin de répondre aux exigences de planification du développement de l'accueil du jeune enfant.

Il est demandé au conseil de se prononcer sur ces modifications de statuts.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- Adopte les modifications de statuts ci-dessus.

N° 2025-01-04

Don pour la population de Mayotte

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, il est proposé au conseil municipal de :

- Faire un don d'un montant de 1.500€
- à La Croix Rouge

N° 2025-01-05

Remblaiement – Implantation ombrière

Par délibération en date du 12 juillet 2023 le conseil avait acté l'implantation d'une ombrière au niveau du local communal.

Lors des échanges, le maire avait indiqué que le remblaiement serait à la charge de la collectivité avec des matériaux récupérés lors de travaux sur la commune.

Or il s'avère que l'entreprise qui réalise les travaux de construction demande que le remblaiement soit effectué avant le démarrage des travaux.

L'entreprise Le Bihan a réalisé un devis pour cette prestation. Le montant s'élève à 3.960€ TTC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Valide le devis de la SARL Le Bihan pour un montant de 3.300€ HT soit 3.960€ TTC

Organisation des rythmes scolaires

Dans le cadre de l'année scolaire 2025-2026, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'organisation des rythmes qui sera effective à la prochaine rentrée scolaire.

Suite à la promulgation du décret du 27 juin 2017 ouvrant la possibilité pour les communes de revenir à la semaine de 4 jours, 90% des communes, ont fait ce choix en dérogeant au cadre normal d'organisation scolaire qui reste dans le code de l'éducation à 9 demi-journées hebdomadaires dont 5 matinées.

Depuis 2017, l'organisation scolaire dans l'école publique s'effectue sur 4 jours, il s'agit donc de renouveler cette dérogation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Adopte l'organisation des rythmes scolaires sur 4 jours
- Autorise le maire à demander une dérogation auprès du DASEN

Délibération autorisant le mandatement des dépenses d'investissement

Mme Morgane CLAUDE a quitté le logement de l'ancien presbytère la semaine dernière. Afin de lui rembourser sa caution d'un montant de 350€ avant le vote du budget en avril prochain, il est nécessaire de prendre une délibération autorisant le maire à mandater les dépenses d'investissement sur 2025.

Article L1612-1 :

« Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »

Crédits ouverts au budget 2024 en investissement hors remboursement d'emprunts :

- 529.787€
- Le quart correspond à 132.446€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Autorise le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif de 2025 pour un montant de 132.446€